

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 juillet 2014**

Décision n° **B-2014-0227**

commune (s) : Givors

objet : Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors d'une vente -
Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. et
Mme Juquel

service : Direction de l'eau

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Colin

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 30 juin 2014

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Compte-rendu affiché le : vendredi 11 juillet 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mmes Frih, Laurent, M. Lung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Gouvermeyre.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Le Faou), M. Philip (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Laurent), MM. Galliano (pouvoir à M. Abadie), Brumm (pouvoir à M. Crimier), Brachet (pouvoir à Mme Cardona), Claisse (pouvoir à Mme Frih), Chabrier.

Absents non excusés : MM. Rivalta, Lebuhotel, Longueval.

Bureau du 10 juillet 2014**Décision n° B-2014-0227**

commune (s) : GIVORS

objet : **Délivrance d'une information erronée sur la situation d'assainissement d'un immeuble lors d'une vente - Signature d'un protocole d'accord transactionnel entre la Communauté urbaine de Lyon et M. et Mme Juquel**

service : Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 juin 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.18.

En vue du projet d'acquisition d'un appartement dans un immeuble situé 37, rue Roger Salengro à Givors, par monsieur et madame Juquel, la SCP DUVAL ORMEZZANO, office notarial à Vienne, a demandé à la Communauté urbaine de Lyon, des informations concernant la situation d'assainissement de cet immeuble.

Par courrier du 31 octobre 2011, la Communauté urbaine précise la mention suivante : "cet immeuble dispose d'un raccordement au réseau d'assainissement, pour la partie située sous le domaine public."

Or, suite à un problème d'odeurs, il a été découvert que l'immeuble n'était pas raccordé au réseau, mais que les eaux usées étaient rejetées dans une fosse septique.

Monsieur et madame Juquel, compte tenu du préjudice subi lié à cette information erronée, demandent le remboursement par la Communauté urbaine :

- des frais engagés pour les investigations du réseau, la vidange et le comblement de la fosse, ainsi que des frais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement des eaux usées en partie publique, le tout à hauteur de leur quote-part étant donné qu'il s'agit de parties communes,

- de la redevance d'assainissement perçue indûment sur les années 2012 et 2013.

La Communauté urbaine qui a présumé de la situation de raccordement au réseau public de l'immeuble, à partir du constat du paiement d'une redevance d'assainissement dans la facture d'eau, reconnaît son erreur.

En conséquence les parties se sont rapprochées pour trouver une solution amiable de règlement à ce litige, c'est l'objet du protocole transactionnel qui est présenté au Bureau.

Aux termes dudit protocole transactionnel, la Communauté urbaine accepte, au titre de l'indemnisation du préjudice causé, de verser à monsieur et madame Juquel, la somme totale de 2 574,30 € net de taxes, conformément aux pièces justificatives produites, et après vérification sur place des travaux réalisés.

De leur côté, monsieur et madame Juquel s'engagent à convoquer la Communauté urbaine au plus tard le 30 septembre 2014, aux fins de constatation de l'ensemble des travaux réalisés. Enfin, ils renoncent à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de ce préjudice particulier ainsi que de tout autre préjudice lié à l'absence de raccordement et ainsi qu'à la réalisation de ces travaux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel à conclure entre la Communauté urbaine de Lyon et monsieur et madame Juquel,

b) - le versement de la somme totale de 2 574,30 € net de taxes au titre de l'indemnisation du préjudice subi.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.

3° - La dépense, au titre de cette indemnisation à hauteur de 2 574,30 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2014 - opération n° 2P19O2180 - réseaux d'assainissement - compte 6227 de la section d'exploitation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2014.